REFERE

N°24/2021

Du 11/03/2021

REPUBLIQUE DU NIGER COUR D'APPEL DE NIAMEY TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N°24 DU 11/03/2021

CONTRADICTOIRE

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, <u>Juge de l'exécution</u>, assisté de Maitre **RAMATA RIBA**, **Greffière**, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 11/003/2021, la décision dont la teneur suit :

La société MANAL/BTP SARLU

OAILE

C/

Monsieur BARECK MOHAMED LAMINE

Entre

Εt

La société MANAL/BTP SARLU, ayant son siège social à Niamey, avenue des indépendances, nouveau marché, BP 12.871, prise en la personne de son gérant, assisté de la SCPA IMS, Avocats associés, KOARA KANO, Rue KK37, porte 128, BP 11.457;

Demandeur d'une part :

Monsieur BARECK MOHAMED LAMINE, opérateur Economique, de nationalité nigérienne, né en 1967 à LOUTARAT TASAR, domicile de Niamey, assistée de Maitre ELHJ ABBA IBRAH, Avocat à la Cour, en son Etude où domicile est élu :

défendeur, d'autre part ;

Attendu que par exploit en date du 23 mars 2020 de Maitre MARIAMA DIGADJI, huissier de justice à Niamey, La société MANAL/BTP SARLU, ayant son siège social à Niamey, avenue des indépendances, nouveau marché, BP 12.871, prise en la personne de son gérant ·ECOBANK NIGER SA, assistée de la SCPA IMS, Avocats associés, KOARA KANO, Rue KK37, porte 128, BP 11.457, a assigné Monsieur BARECK MOHAMED LAMINE, opérateur Economique, de nationalité nigérienne, né en 1967 à LOUTARAT TASAR, domicile de Niamey, assistée de Maitre ELHJ ABBA IBRAH, Avocat à la Cour, en son Etude où domicile est élu, devant la Tribunal de céans à l'effet de s'entendre :

Y venir Monsieur M'BARECK MOHAMED LAMINE, opérateur Economique, de nationalité nigérienne, né en 1967 à LOUTARAT TASAR, domicile de Niamey pour s'entendre:

- Déclarer recevable l'assignation en contestation régulière en la forme :

Au principal:

- Constater que la société MANAL BTP SARLU est sous procédure concordataire ouverte devant le Tribunal de Commerce de Niamey depuis 2018;
- Constater dire et juger que cette procédure a pour effet la suspension de toute poursuite judiciaire ;

1

- Constater. dire et juger en outre que le jugement N°8l du 20 juin 2019 dont l'exécution est poursuivi a fait l'objet d'une procédure de sursis devant la Cour de Cassation;
- Constater qu'à ce jour, la Cour de Cassation n'a pas statuer sur le mérite de la requête aux fins de sursis;
- Dire et juger qu'à l'effet de la requête aux fins de sursis, tout acte tendant en l'exécution de la décision objet de la requête est suspendu;
- Ordonner par conséquent la mainlevée des saisies attribution pratiquées par le sieur M'BARECK LAMINE sur les avoirs de la société MANAL en vertu du jugement N°8I du 20 juin 2019;

Subsidiairement:

- Constater que l'acte de dénonciation viole les dispositions de l'article 160 AUPSRVE en ce qu'il n'indique pas la juridiction compétente devant laquelle les contestations doivent être portées d'une part, et que d'autre part, il ne précise pas la date à laquelle le délai de contestation s'expire;
- Déclarer par conséquent nul l'acte de dénonciation en date 05 février 2021 et d'en ordonner main levée sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard;
- Dans tous les cas, ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

A l'appui de sa demande, MANAL SARLU explique que suivant procès-verbal de saisie attribution le sieur M'BARECK Lamine a pratiqué diverses saisies sur ses avoirs logés dans plusieurs banques de la place sur la base du jugement Commercial n° 81 du 20/06/2019;

Ces saisies, dit-elle, ont été pratiquées alors que depuis le jugement n°61/2017 du 17 avril 2018, elle était sous procédure concordataire, d'une part et d'autre part, le jugement dont l'exécution est poursuivie par M'BARECK Lamine a fait l'objet de pourvoi avec requête aux fins de sursis à exécution depuis le 18 mars 2020 signifiée;

Elle s'emploie de l'article 53 de la loi sur la cour de cassation aux termes duquel la signification aux parties adverses de la requête aux fins d sursis à exécution avec constitution de garantie suspend l'exécution de la décision attaquée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ladite requête et qu'en l'espèce, elle dit avoir saisi la Cour de Cassation du Niger d'une une requête afin sursis avec constitution de garantie;

En second moyen, MANAL se prévaut de la violation de l'article 160 de l'AUPSRV en ce que l'acte de dénonciation en date 05 février 2021 de la saisie attribution est nul car d'une part, il n'indique pas la juridiction compétente devant laquelle les contestations doivent être portées et d'autre part il ne précise pas la date à laquelle expire le délai de contestation ;

Sur ce,

EN LA FORME :

Attendu que l'action de MANAL SARLU a été introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de la recevoir ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à toutes les étapes de la procédure ;

Qu'il alors sera statué contradictoirement à l'égard de toutes ;

AU FOND

Attendu qu'il est constant que suivant ordonnance n° 154/P/TC/NY/2017 du 28 décembre 2017, le Président du tribunal de commerce de Niamey a ordonné l'ouverture d'une procédure de règlement préventif et la suspension des poursuites individuelles pour toutes les créances nées antérieurement à la procédure jusqu'à la clôture de celle-ci à l'égard de MANAL;

Qu'il est également constant que suivant jugement n° 61 du 17 avril 2018 le concordat proposé par la société MANAL a fait l'objet d'homologation et opposé à l'ensemble des créanciers visés dans la proposition de concordat préventif en dehors des créanciers de salaires ;

Attendu que jusqu'à la date de la présente procédure, il n'a pas été démontré que la procédure ainsi ouverte a fait l'objet de clôture ;

Attendu, cependant, qu'il est constaté que M'BARECK MOHAMED LAMINE a pratiqué des saisies contre MANAL SARLU sur la base du jugement n°81 du 20 juin 2019 ;

Qu'au regard de tout ce qui a été dit plus haut, il y a lieu de prononcer l'annulation des saisies attribution de créances pratiquée par Monsieur M'BARECK MOHAMED LAMINE les 1^{er} et 2 février sur les avoirs de la société MANAL SARLU logés dans toutes les banques de la place concernées par cette saisie et d'en ordonner l'exécution provisoire de la décision :

Sur la demande d'astreinte

Attendu que la société MANAL SARLU sollicite de condamner Monsieur BARECK MOHAMED LAMINE à l'exécution de la décision sus astreinte de 1.000.000 francs CFA par jour de retard ;

Mais attendu que cette demande ne peut être admise car l'exécution dont s'agit repose sur une décision de justice même si celle-ci a fait l'objet de pourvoi et de requête aux fins de sursis à exécution devant la

cour de cassation;

Qu'il y a dès lors lieu de rejeter cette demande et dire qu'il n'y a pas lieu à astreinte :

DES ES DEPENS

Attendu que Monsieur BARECK MOHAMED LAMINE ayant succombé doit être condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

- Reçoit l'action de MANAL SARLU, introduite conformément à la loi :

Au fond

- Constate que suivant ordonnance n° 154/P/TC/NY/2017 du 28 décembre 2017, le Président du tribunal de commerce de Niamey a ordonné l'ouverture d'une procédure de règlement préventif et la suspension des poursuites individuelles pour toutes les créances nées antérieurement à la procédure jusqu'à la clôture de celle-ci à l'égard de MANAL;
- Constate que suivant jugement n° 61 du 17 avril 2018 le concordat proposé par la société MANAL a fait l'objet d'homologation et opposé à l'ensemble des créanciers visés dans la proposition de concordat préventif en dehors des créanciers de salaires;
- Constate, qu'à cet instant, il n'y a pas de preuve que la procédure ainsi ouverte a fait l'objet de clôture ;
- Constate M'BARECK MOHAMED LAMINE a pratiqué des saisies contre MANAL SARLU sur la base du jugement n°81 du 20 juin 2019;
- Annule, en conséquence, les saisies attribution de créances pratiquée par Monsieur M'BARECK MOHAMED LAMINE les 1^{er} et 2 février sur les avoirs de la société MANAL SARLU logés dans toutes les banques de la place concernées par cette saisie;
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;
- Dit qu'il n'y a pas lieu à astreinte ;
- Met les dépens à la charge de Monsieur BARECK MOHAMED LAMINE:
- Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.